

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 05 octobre 2021

PV CCS 971 INF.03

Objet : **Projet de modification du décret n°84-810 : régime applicable aux navires autonomes et autres mesures**

Références :

- Code des transports
- Ordonnance n°2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes
- Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- PV CCS 970 REG.01

Annexe :

- Version consolidée des propositions de modifications au Décret n°84-810

Introduction

L'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes a posé les premiers jalons législatifs permettant de lever les obstacles à la navigation et à l'exploitation d'engins flottants autonomes ou commandés à distance, tout en maintenant un niveau global de sécurité et de préservation de l'environnement satisfaisant. Pour remplir ces objectifs, l'ordonnance est construite autour de deux axes :

- La création d'une nouvelle catégorie d'engin flottant nommée « les drones maritimes ». Cette catégorie vise les engins télé-opérés ou autonomes de petite taille et permet de faciliter leur exploitation en les faisant sortir du régime applicable aux navires (pas de carte de circulation, de permis d'armement ou de titre de sécurité).
- **La création d'un régime spécifique d'exploitation expérimental pour les navires autonomes restreint aux eaux territoriales et pour une durée maximale de deux ans** (art. L.5241-3-1)¹. En l'absence de normes internationales encadrant les spécificités techniques de ces navires, il est difficile d'autoriser leur navigation sans cadre spécifique. Ce régime permet d'accompagner le développement du secteur tout en maintenant un degré élevé d'exigences en matière de sécurité de la navigation, de protection de l'environnement et des autres usagers de la mer.

¹ **Article L5241-3-1 du code des transports** - Un navire autonome qui, en raison de ses conditions d'exploitation, ne peut être titulaire de l'ensemble des titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution mentionnés à l'article L. 5241-3 peut, à des fins expérimentales, être autorisé par l'autorité administrative compétente à prendre la mer dans les seules eaux territoriales françaises, dès lors qu'il remplit les conditions en matière d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, de prévention de la pollution et de prévention des risques professionnels définies par voie réglementaire et qu'il est titulaire des titres et certificats requis par les conventions internationales et textes de droit communautaire applicables à la navigation dans les eaux territoriales.

L'autorisation est accordée pour une **durée renouvelable de deux ans maximum**. Elle est refusée ou retirée à tout navire présentant un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement.

Les dispositions de cette ordonnance ne seront pleinement applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de ses textes d'application. Les navires autonomes étant des navires « classiques » mais avec des systèmes d'exploitation spécifiques il est proposé d'intégrer la procédure permettant de délivrer les autorisations d'exploitation à titre expérimental propre à ces navires dans le décret n° 84-810 afin de maintenir en un seul texte l'ensemble des procédures liées à la sécurité et à la délivrance des titres de sécurité des navires. Cela permet également de maintenir ces navires, dans la mesure du possible, dans le régime de droit commun.

Par ailleurs, l'opportunité est saisie pour apporter d'autres modifications au décret n°84-810 avérées nécessaires pour mettre en cohérence ce texte avec d'autres prescriptions réglementaires et répondre à de nouveaux besoins.

Ainsi, le présent procès-verbal a pour objet la présentation des mesures de modification du décret n°84-810 visant à :

- Prévoir les dispositions d'application de l'ordonnance n°2021-1330 relatives aux conditions de délivrance, de renouvellement et de mise en œuvre de la procédure d'autorisation d'exploitation à titre expérimental des navires autonomes ;
- Préciser et déléguer certains documents relatifs à la prévention de la pollution aux sociétés de classification habilitées (DCS et Certificat de relatif au rendement énergétique) ;
- Prévoir des dérogations possibles dans le cadre de l'organisation de manifestations nautiques ;
- Préciser le décret en lien avec la mise en place des permis illimités ;
- Préciser la procédure de recouvrement des frais en cas d'immobilisation suite à un PSC ;
- Effectuer une correction rédactionnelle et mettre en cohérence le décret avec les évolutions législatives liées à l'entrée en vigueur du règlement 2019/1020.

I/ Mesures liées à l'intégration de dispositions propres aux navires autonomes

Les modifications apportées au décret visent principalement à intégrer les mesures nécessaires à l'application des dispositions de l'ordonnance n°2021-1330 relatives aux navires autonomes et plus particulièrement la procédure de délivrance de l'autorisation d'exploitation à titre expérimental propre à ces navires.

Cette autorisation se substitue à la délivrance d'un permis de navigation du fait de l'absence de normes internationales, de l'impossibilité de développer une réglementation technique exhaustive à ce stade et au regard de la portée principalement expérimentale des projets en cours. L'objectif étant que progressivement, les navires autonomes entreront dans le régime de droit commun mais dans l'attente ils sont soumis à un régime spécifique qui permet d'encadrer les risques tout en accompagnant le secteur.

Les modifications apportées au décret concernant les navires autonomes sont :

- Article 1er : insertion de la définition du navire autonome et d'une manifestation nautique ;
- Article 2 : cet article précise sur le fondement de quels articles du code des transports les dispositions du Titre Ier « Titres de sécurité, de sûreté, certificat de prévention de la pollution et certification sociale des navires – Contrôles des navires » sont prises. Ainsi, est inséré une référence à l'article L.5241-3-1 relatif à l'autorisation d'exploitation à titre expérimental d'un navire autonome étant donné qu'est inséré un chapitre dédié au sein de cette partie du décret.

- Article 8-1 : insertion d'un alinéa permettant au chef de centre de sécurité des navires de disposer d'une base réglementaire pour prononcer la suspension de l'autorisation d'exploitation à titre expérimental si le navire autonome présente un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement.
- Article 12 et 12-1 (nouveaux) : création d'un nouveau chapitre I bis « Dispositions particulières applicables aux navires autonomes » composé de deux articles qui précisent la procédure de délivrance et de renouvellement de l'autorisation d'exploitation à titre expérimental :
 - Article 12 :
 - Prévoit que l'autorisation peut être délivrée pour 4 types d'exploitations (essais techniques et mise au point, évaluation des performances en situation pour l'usage auquel est destiné le navire, démonstration publique, exploitation à titre expérimental) et que le contenu du dossier de demande sera précisé par voie d'arrêté dont l'analyse des risques sera une pièce déterminante ;
 - Précise que l'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est le chef du centre de sécurité des navires compétent après avis de la CCS et de la commission de visite compétente ;
 - Prévoit que l'autorisation peut être assortie de limites d'exploitations lesquelles devront figurer dans l'autorisation.
 - Article 12-1 : précise la procédure de délivrance de l'autorisation :
 - Autorisation délivrée et renouvelée par le chef de CSN après avis de la CCS et d'une commission de visite, par conséquent avant la délivrance ou le renouvellement :
 - Examen des plans et documents du navire par la Commission centrale de sécurité en vue d'une approbation par le ministre chargé de la mer ;
 - Navire soumis à une visite de mise en expérimentation (VME) (nouvel article 26-1) et aux visites spéciales en chantier (d) de l'article 32 du décret n°84-810.
 - Dispositions spécifiques pour le renouvellement de l'autorisation :
 - *Si autorisation initiale délivrée pour une période inférieure à deux ans* : la visite de mise en expérimentation peut être remplacée par une visite spéciale : allègement si les conditions d'exploitation sont identiques ou si pas de changement dans le dispositif d'opération à distance ou du système autonome.
 - *Si autorisation initiale délivrée pour deux ans (durée maximum)* : le navire sera soumis à une visite de mise en expérimentation.
- Article 14 : insertion d'un alinéa afin de donner compétence à la commission centrale de sécurité pour examiner les plans et documents de tout navire autonome.
- Article 26-1 (nouveau) : création d'un nouvel article consacré aux visites spécifiques de mise en expérimentation propres aux navires autonomes soumis au régime d'autorisation.
 - Cette visite a pour objet : de vérifier que les prescriptions de l'autorité compétente fixées, après avis de la commission d'étude, ont bien été suivies ; constater la situation du navire ; effectuer les essais requis ; s'assurer que le navire est conforme aux prescriptions réglementaires qui lui sont applicables.
 - La composition de la commission de visite est décidée par le président de la CCS afin de renforcer l'accompagnement des centres de sécurité dans le développement de ces nouvelles technologies.

- Article 35 : Modification visant à ouvrir le recours contre les décisions prises par les présidents des commissions de visite et par les chefs de CSN portant sur l'exploitation des navires autonomes.
- Article 57 : création d'une sanction pénale en cas de non-respect des prescriptions inscrites sur l'autorisation d'exploitation à titre expérimental d'un navire autonome

II/ Préciser et déléguer certains documents relatifs à la prévention de la pollution aux sociétés de classification habilitées (DCS et Certificat de relatif au rendement énergétique)

Conformément à ce qui a été indiqué lors des précédentes présentations en CCS (PV CCS 968 INF.01 et PV CCS 970 REG.01) apportées à la division 213 en vue de la transposition de la résolution MEPC.328(76), introduisant de nouvelles règles relatives à l'indice de rendement énergétique (EEXI) et à l'indicateur d'intensité carbone (CII), une modification et une précision de l'article 3-1 du décret 84-810 sont nécessaires afin d'entériner le changement d'autorité compétente pour délivrer ces certificats.

En effet, il a été acté de déléguer aux SCH pour tous les navires (délégués ou non délégués) l'actualisation/renouvellement du certificat IEEC, ce qui implique d'insérer au 1° du I de l'article 3-1 du décret n° 84-810 la mention du certificat relatif au rendement.

Par ailleurs, la délivrance de la déclaration de conformité DCS est déjà déléguée aux SCH en application du 1° du I de l'article 3-1 du décret n°84-810. Il est toutefois proposé de modifier le décret n°84-810 afin de clarifier la référence faite du DCS et préciser que les SCH sont également compétentes en matière de notation du CII.

III/ Prévoir des dérogations possibles dans le cadre de l'organisation de manifestations nautiques

Afin de consolider juridiquement les procédures permettant d'encadrer l'organisation des fêtes de la mer et assurer la sécurité des personnes, il est proposé d'insérer la définition d'une manifestation nautique, aujourd'hui portée par l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, au sein de l'article 1^{er} du décret n°84-810.

En complément, est inséré à l'article 55 relatif aux « cas particuliers » un VII qui prévoit que dans le cadre de la tenue de manifestations nautiques, les navires de pêches peuvent embarquer un nombre de passagers supérieur à celui normalement prévu par leur permis de navigation. Les modalités et les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée seront précisées par arrêté.

IV/ Autres modifications opérées :

D'autres modifications mineures sont proposées :

- Article 32 : la modification proposée vise à préciser que les visites spéciales organisées en application du f) peuvent également avoir vocation à maintenir le permis de navigation illimité. En effet, la rédaction actuelle ne prévoit que le renouvellement, la délivrance ou le visa d'un titre de sécurité. Par mesure de cohérence et de précision, il semble nécessaire d'ajouter la mention du maintien afin de lever toute ambiguïté concernant les spécificités des permis de navigation illimités.
- Article 37 : modification purement de formelle.

- **Article 41-13 :** les modifications proposées visent à préciser la procédure de recouvrement des frais en cas d'immobilisation d'un navire suite à un contrôle par l'Etat du port. La rédaction de cet article est en cours de consolidation en collaboration avec les services du ministère de l'économie et des finances.
- **Article 56 :** modification visant à compléter les mesures pouvant être prises par le ministre chargé de la mer lorsqu'un fabricant ne prend pas de mesure corrective adéquate dans le délai prescrit suite à un constat de non-respect des exigences applicables aux équipements marins (conformément au code des transports). Cette modification complète les modifications apportées aux articles L.5241-2-2 et L.5241-2-10 du code des transports en application du règlement UE 2019/2010 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.

VII/ Proposition :

Il est proposé d'adopter les propositions de modifications au décret n°84-810 figurant en annexe.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission prend note des modifications proposées qui feront l'objet d'un PVREG au mois de novembre à l'issue d'une phase de consultation d'un mois.

Annexe

Version consolidée des modifications apportées au Décret 84-810**Article 1^{er} :**

Pour l'application du présent décret :

I.-Les types fondamentaux de navires sont définis comme suit :

1. Navire à passagers : tout navire, autre qu'un navire de plaisance à utilisation commerciale, qui transporte plus de douze passagers.

2. Navire de pêche : tout navire utilisé à des fins commerciales pour la capture et le traitement des poissons, des autres animaux marins, la récolte des végétaux marins ou l'exploitation des ressources vivantes de la mer.

3. Navires de plaisance :

3.1. Navire de plaisance à usage personnel : tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage ;

3.2. Navire de plaisance de formation : tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

a) D'un établissement d'activités physiques ou sportives, mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport, qui organise à titre principal et à des fins de formation la pratique d'une activité aquatique, nautique ou subaquatique à l'exclusion de toute autre activité, notamment de transport de passagers ou de navigation touristique, sans lien direct avec formation à une la pratique d'une activité physique ou sportive ;

b) D'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance ;

3.3. Navire de plaisance à utilisation commerciale : tout navire de plaisance utilisé pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers au sens du 4 du II du présent article, dans les conditions suivantes :

a) Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;

b) Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'un service régulier ;

c) Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt ;

Les conditions permettant de déterminer la qualité de réplique individuelle d'un navire à voile conçu avant 1965 sont définies par arrêté du ministre chargé de la mer, en tenant compte notamment des matériaux employés et des procédés d'assemblage retenus.

4. Navire de charge : tout navire autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche ou un navire de plaisance.

5. Navire de services côtiers ou d'activités côtières : tout navire de charge, d'une longueur inférieure ou égale à 12 mètres, à usage professionnel, fournissant dans la zone côtière une prestation de service, à l'exclusion des activités de pilotage, de remorquage ou de lamanage dans les ports de pêche et de commerce, telle que :

a) Le transport de personnes, à l'exclusion de l'exploitation d'un service régulier ;

b) Le transport et la livraison de biens ;

c) La gestion et la surveillance du plan d'eau ou de l'environnement.

6. Navire spécial : tout navire à propulsion mécanique autonome qui, du fait de sa fonction, est autorisé à embarquer un nombre de membres du personnel spécial et de passagers supérieur à douze sans que le nombre de passagers soit supérieur à douze.

7. Navire sous-marin : tout navire capable de réaliser une navigation en plongée et dont le volume intérieur est constitué d'un (ou de plusieurs) compartiment (s) habité (s) étanche (s) maintenu (s) à une pression proche de la pression atmosphérique du lieu d'exploitation.

8. Unité mobile de forage au large (MODU) : navire capable d'effectuer des opérations de forage ayant pour but d'explorer ou d'exploiter les ressources du sous-sol marin, comme les hydrocarbures liquides ou gazeux, le soufre ou le sel.

II.-Les expressions ci-dessous désignent :

[...]

47. Guichet unique du registre international français : service administratif défini par le décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français.

48. Navire autonome : un type fondamental de navire opéré à distance ou par ses propres systèmes d'exploitation, qu'il y ait ou non des gens de mer à bord, tel que défini à l'article L.5000-2-1 du code des transports.

49. Manifestation nautique : toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

[Titre I : Titres de sécurité, de sûreté, certificat de prévention de la pollution et certification sociale des navires - Contrôles des navires (Articles 2 à 42-3-3)]

Article 2 (modifié – navires autonomes) :

Les dispositions du présent titre sont prises pour l'application des articles L. 5112-2, L. 5211-3, L. 5241-2, L. 5241-3, **L5241-3-1**, L. 5241-4, L. 5241-7, L. 5241-8, L. 5251-1, L. 5251-2, L. 5251-3, L. 5251-4, L. 5251-5, L. 5251-6, L. 5332-3, L. 5334-3, L. 5334-4, L. 5514-1 et L. 5514-3 du code des transports.

Les dispositions des chapitres Ier, II et III du titre Ier et celles du titre Ier bis s'appliquent aux navires battant pavillon français.

Les dispositions du chapitre IV du titre Ier et celles de l'article 42-4 s'appliquent aux navires battant pavillon d'un Etat étranger.

[...]

[Chapitre I : Titres de sécurité, de sûreté, certificat de prévention de la pollution et certification sociale des navires (Articles 3 à 11)]

Article 3-1 (modifié – évolutions annexe VI MARPOL) :

I. – Sont délivrés, visés et renouvelés au nom de l'Etat par une société de classification habilitée en application de l'article 42 :

1° Pour tous les navires, à l'exception des navires à propulsion nucléaire ou soumis au recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord des navires (recueil INF), et lorsqu'ils sont requis :

-le certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs ;

-le certificat international du système antisalissure ;

-l'approbation du registre des appareils de levage ;

-le certificat international de franc-bord ;

-le certificat national de franc-bord ; toutefois, pour les navires dont la date de pose de quille est antérieure au 1er septembre 1984, il peut être renouvelé par le chef de centre de sécurité des navires pour une nouvelle période de validité limitée ;

-le certificat d'inventaire et le certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage au sens du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/ CE ;

~~-le certificat ou la déclaration de conformité attestant de la consommation du fuel oil au sens de la résolution MEPC. 278 (70) du 28 octobre 2016~~ la déclaration de conformité attestant de la notification de la consommation du fuel-oil et la notation de l'intensité carbone opérationnelle ;

- le certificat relatif au rendement énergétique.

[...]

Article 8-1 (modifié – navires autonomes) :

I. - Le chef du centre de sécurité des navires ou la société de classification habilitée prononcent, par une décision motivée, la suspension du ou des titres de sécurité, de sûreté, certificats de prévention de la pollution, du certificat de travail maritime ou du certificat social à la pêche concernés, après que le propriétaire ou l'exploitant du navire a été mis à même de présenter ses observations, lorsque l'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ou une société de classification habilitée constate l'un des manquements suivants :

1° Le navire a cessé de satisfaire aux conditions fixées pour la délivrance de l'un au moins de ses titres de sécurité, de sûreté ou de prévention de la pollution, à la suite d'avarie, de modification ou de dégradation de sa structure ou de ses installations ;

- 2° Une réparation importante n'a pas été signalée au chef de centre de sécurité des navires et à la société de classification habilitée qui a délivré ou renouvelé le ou les titres ou certificats mentionnés ;
- 3° Une prescription émise lors d'une visite menée au titre du présent décret n'est pas exécutée dans le délai imparti ;
- 4° La classe attribuée par une société de classification habilitée a été suspendue ou retirée ;
- 5° Le document de conformité au code ISM délivré à la compagnie du navire a été suspendu ou retiré ;
- 6° Un défaut de conformité majeur avec les dispositions du code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution (ISM) et du règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil est établi ;
- 7° Le navire a cessé de satisfaire aux conditions de délivrance du certificat de travail maritime ou du certificat social à la pêche ;
- 8° Le navire cesse pendant plus de trois mois de disposer à bord d'un équipage ;
- 9° L'état du navire ne correspond pas en substance aux indications figurant sur le certificat d'inventaire des matières dangereuses ou les visites requises ne sont pas achevées dans les délais fixés par le règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;
- 10° Le non-respect d'une règle relative aux conditions d'emploi ou de travail ou de vie à bord des gens de mer, ou un manquement à une disposition relative aux conditions de navigabilité ou de sécurité ou de sûreté.
- 11° Lorsque l'armateur ou l'exploitant ne s'est pas conformé aux modalités d'organisation de la visite ciblée prévues au I de l'article 27-1 du présent décret.

12° Le navire autonome titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 12 présente un risque pour la sûreté et la sécurité des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement.

Le guichet unique du registre international français ou le directeur interrégional de la mer compétent prononce, par une décision motivée, la suspension du document de conformité à la gestion de la sécurité mentionné au V de l'article 3-1, lorsque le navire ou la compagnie ne respecte pas les conditions fixées au code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et la prévention de la pollution, dénommé "code ISM", et au règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relatif à l'application du code international de gestion de la sécurité pour la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2051/95 du Conseil.

La décision de suspension est assortie des prescriptions nécessaires à la mise en conformité du navire ou du respect des dispositions relatives aux conditions d'emploi, de travail et de vie à bord des gens de mer.

La suspension est notifiée au propriétaire et au capitaine du navire. La notification mentionne les délais et voies de recours. Lorsqu'une décision de suspension est prise par une société de classification habilitée, celle-ci en informe le chef de centre de sécurité des navires compétent.

Sauf lorsqu'il porte sur les certificats relatifs à l'aptitude au transport de cargaison, la suspension d'un titre de sécurité, de sûreté ou d'un certificat de prévention de la pollution, ou le fait de faire obstacle à l'accomplissement par l'autorité administrative compétente d'une visite spéciale, entraîne la suspension du permis de navigation.

II. - La suspension produit effet, selon le cas, dans la limite de six mois :

- 1° Jusqu'à ce que le navire soit à nouveau conforme aux conditions de délivrance du ou des titres et certificats ;

2° Jusqu'à ce que la réparation ait été signalée et estimée satisfaisante ;

3° Jusqu'à nouvelle attribution de classe ;

4° Jusqu'à l'exécution de la prescription ;

5° Jusqu'à la restitution du document de conformité au code ISM ou la délivrance d'un nouveau document de conformité à ce code.

III. - Après vérification que le navire satisfait à nouveau aux conditions de délivrance des titres et certificats, le chef du centre de sécurité des navires ou la société de classification habilitée, notifie au propriétaire et au capitaine du navire la fin de la mesure de suspension.

IV. - Pour les navires ne disposant pas de titres et certificats internationaux de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution, à l'exception du certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs, le permis de navigation est suspendu lorsque le chef du centre de sécurité des navires constate l'un des manquements mentionnés aux 2° à 5° du I ou lorsqu'il est fait obstacle à l'accomplissement par l'autorité administrative compétente d'une visite ciblée ou d'une visite spéciale. Les dispositions du I sont applicables.

Pour les navires disposant d'un permis de navigation délivré sans limitation de durée, le chef du centre de sécurité des navires prononce, par une décision motivée, la suspension du permis de navigation lorsque l'inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes constate l'un des manquements mentionnés au I.

Il est mis fin à la mesure de suspension, selon le cas, dans les conditions fixées au II ou après que la visite ciblée ou la visite spéciale a été effectuée.

V. - Les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes peuvent prescrire, en l'assortissant de délais suffisants lorsqu'il n'apparaît pas nécessaire d'interdire ou d'ajourner le départ d'un navire, l'exécution de toute mesure tendant à faire respecter les dispositions du présent décret et celles des arrêtés pris pour son application.

[...]

Chapitre I bis – Dispositions particulières applicables aux navires autonomes (*nouveau – navires autonomes*)

Article 12 (*nouveau – navires autonomes*) :

I. L'autorisation prévue à l'article L.5241-3-1 permet à un navire autonome qui ne peut se voir délivrer un permis de navigation de prendre la mer dans un ou plusieurs des cas suivants :

1° Essais techniques et mise au point ;

2° Evaluation des performances en situation pour l'usage auquel est destiné le navire ;

3° Démonstration publique, notamment lors de manifestations événementielles ;

4° Exploitation à titre expérimental.

La composition du dossier de demande d'autorisation et les modalités selon lesquelles il est déposé sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mer.

II. L'autorisation est délivrée et renouvelée par le chef du centre de sécurité des navires compétent, après avis de la commission centrale de sécurité et de la commission de visite compétente.

L'autorisation peut être assortie de conditions en vue de garantir la sécurité et la sûreté de la navigation, la préservation de l'environnement, la prévention de la pollution et des risques professionnels.

Article 12-1 (*nouveau – navires autonomes*) :

I. Préalablement à la délivrance ou au renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 12 :

1° Les plans et documents du navire autonome sont examinés, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, par la commission centrale de sécurité en vue de leur approbation par le ministre chargé de la mer ;

2° Le navire autonome est soumis à une visite de mise en expérimentation.

3° Le navire autonome est soumis aux visites spéciales visées au d) de l'article 32.

II. Pour le renouvellement des autorisations précitées délivrées pour une période inférieure à deux ans et sur décision du chef de centre de sécurité des navires, la visite de mise en expérimentation peut être remplacée par une visite spéciale. Les conditions de renouvellement de l'autorisation sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mer.

III. L'autorisation peut à tout moment être retirée ou suspendue dans les conditions fixées aux articles 8-1 et 9.

[Chapitre II : Contrôles des navires]

[Section 1 : Commissions d'études (art. 14 à 25-2)]

Article 14 (modifié – navires autonomes) :

La commission centrale de sécurité est placée auprès du ministre chargé de la mer.

I. - Elle examine :

1. Préalablement à la délivrance des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution, les plans et documents :

1.1. De tout navire à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 ou destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;

1.2. De tout navire à propulsion nucléaire ou soumis au recueil international de règles de sécurité pour le transport de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord des navires (recueil INF) ;

1.3. (Abrogé) ;

1.4. De tout navire sous-marin ;

1.5. ~~(Abrogé)~~ De tout navire autonome ;

1.6. De ces mêmes navires en cas de mise en refonte, de travaux importants, de modifications ou de réparations susceptibles d'affecter le niveau de sécurité ou de prévention de la pollution.

2. En vue de son approbation par le ministre, tout document nécessaire aux navires mentionnés ci-dessus, qui doit être approuvé en application des conventions internationales ou des prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application.

3. Les conditions d'approbation de tout équipement devant être installé à bord de navires autres que de plaisance quand en application des prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application ces équipements doivent être d'un type approuvé.

4. Les demandes d'habilitation des organismes mentionnés au 2° du I de l'article 42-2 qui sont chargés de contrôler ou d'agréer les conteneurs.

II. - Elle examine :

1. Préalablement à la délivrance des titres et certificats de sécurité et de prévention de la pollution, les plans et documents :

1.1. De tout navire de plaisance à utilisation commerciale classé comme un navire à voile historique conçu avant 1965 ou la réplique individuelle d'un tel navire, d'une longueur de coque égale ou supérieure à 24 mètres ;

1.2. Des navires de plaisance à usage personnel, de formation, de compétition et expérimentaux d'une longueur de coque supérieure à 24 mètres en vue de leur approbation par le ministre chargé de la mer ;

1.3. Des navires de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque inférieure ou égale à 24 mètres lorsqu'ils sont déclarés tête de série par le fabricant ou son mandataire ;

1.4. Des navires de plaisance à utilisation commerciale de longueur de coque supérieure à 24 mètres ;

2. En vue de son approbation par le ministre, tout document nécessaire aux navires mentionnés ci-dessus, qui doit être approuvé en application des conventions internationales ou des prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son application ;

3. Le dossier technique de tout équipement destiné exclusivement aux navires de plaisance et les conditions de navigation à imposer aux engins de plage.

III. - La commission centrale de sécurité examine, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer, les rapports d'audit relatifs à la gestion de la sécurité des compagnies qui détiennent au moins :

-un navire à passagers destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;

-ou un navire de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;

-ou un navire spécial d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et destiné à effectuer soit des voyages internationaux, soit des voyages nationaux à plus de vingt milles ;

-ou une unité mobile de forage au large (MODU).

IV. - Elle reçoit communication des résultats de toute enquête technique ou administrative relative aux navires de sa compétence prescrite par le ministre chargé de la mer.

V. - La commission centrale de sécurité examine toute demande relative à l'habilitation des sociétés de classification et des organismes de certification et de contrôle, et des organismes chargés de délivrer les certificats relatifs aux cargaisons mentionnées au II de l'article 56.

VI. - La commission centrale de sécurité examine toute demande relative à l'habilitation des organismes chargés des procédures d'évaluation de la conformité des bateaux de plaisance en application des articles R. 5113-5 à R. 5113-43 du code des transports.

VII. - La commission centrale de sécurité connaît des recours en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires et de prévention de la pollution dans les conditions définies à la section 3 du présent chapitre.

VIII. - La commission centrale de sécurité est consultée par le ministre sur tout projet de modification du présent décret, tout projet de réglementation proposé en application de l'article 54 du présent décret, toute question relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la sûreté des navires, à l'habitabilité des navires et à la prévention de la pollution par les navires, et généralement sur toute question relative à l'application du présent décret pour tous les types de navires.

[Section 2 : Visites (articles 25-3 à 32-1)]

Article 26-1 (nouveau – navires autonomes) : Visite de mise en expérimentation

I. La visite de mise en expérimentation a pour objet, en vue de la délivrance de l'autorisation visée à l'article 12, de :

- 1° Vérifier que toutes les prescriptions de l'autorité compétente fixées, s'il y a lieu, après avis de la commission d'étude, ont bien été suivies ;
- 2° Constater par le biais du rapport de visite la situation du navire autonome ;
- 3° S'assurer de l'exécution des essais requis et de ceux prescrits par la commission centrale de sécurité ;
- 4° S'assurer que le navire autonome remplit les conditions prescrites en matière d'entretien et d'exploitation destinées à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation, la prévention de la pollution et la prévention des risques professionnels pour les conditions d'exploitation demandées.

II. Le président de la commission centrale de sécurité désigne les membres de la commission de visite dans les conditions arrêtées par le ministre chargé de la mer.

La commission de visite comprend les membres suivants :

- 1° Le chef du centre de sécurité des navires ou son représentant, président ;
- 2° Au moins un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels ;
- 3° L'instructeur du dossier en commission centrale de sécurité ;
- 4° Les agents publics spécialisés, les experts ou les personnalités choisis en raison de leur compétence et les représentants du personnel navigant.

III. Le propriétaire ou l'exploitant du navire, le constructeur ou leur représentant et le ou les délégués de l'équipage, sont admis à assister aux opérations de la commission et à présenter leurs observations.

Article 32 (modifié – réforme permis illimité) :

I. – Une visite spéciale peut être organisée par le chef de centre de sécurité des navires ou son représentant :

1° A la demande de l'autorité administrative compétente :

- a) Pour compléter un dossier d'étude de navire ;
- b) Pour établir que, à la suite d'une avarie ou d'un accident, le navire respecte les conditions de sécurité et de prévention de la pollution ;

- c) Pour examiner la réalisation dans les délais impartis des prescriptions d'une visite ;
- d) Pour la surveillance ponctuelle de la construction, de la refonte, des réparations, des modifications, des transformations d'un navire ;
- e) Pour un examen préalable à la mise en service d'un navire acheté à l'étranger ;
- f) Pour la délivrance, **le maintien**, le renouvellement ou le visa d'un titre de sécurité, de sûreté ou de prévention de la pollution qui nécessite des expertises particulières ou l'intervention d'un inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ;
- g) Pour évaluer l'exécution par la société de classification habilitée des tâches qui lui sont déléguées en application du présent décret. Le chef de centre de sécurité des navires effectue cette visite en présence de représentants de la société de classification habilitée ;
- h) Pour vérifier si un navire dont la délivrance, le visa et le renouvellement de tout ou partie des certificats sont délégués, continue à satisfaire aux exigences qui lui sont applicables ;
- i) D'une manière générale, pour répondre à toute question spécifique en matière de sécurité, de sûreté, de prévention de la pollution et de certification sociale du navire ;
- j) Pour délivrer des titres provisoires, au titre de l'article 10, aux navires visés à l'article 25-2 ;
- k) Pour répondre à toute question spécifique relative à la sécurité, la sûreté et la prévention de la pollution suite à inspection par l'Etat du port ;
- l) Pour recalculer la jauge d'un navire de pêche d'une longueur inférieure à 15 mètres, suivant les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la mer ;
- m) Pour s'assurer de la valeur de jauge d'un navire soumis au régime déclaratif de l'article L. 5112-2 du code des transports ;
- n) Pour compléter un audit effectué en application de l'article 29-2.

2° A la demande du propriétaire, de l'exploitant ou du constructeur du navire, pour examiner la bonne réalisation des prescriptions d'une visite.

II. – Les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes ont seuls qualité pour conduire les visites spéciales. Sur décision du chef du centre de sécurité des navires, ils peuvent être accompagnés d'un ou plusieurs experts.

Si, à l'issue de cette visite, l'inspecteur de la sécurité du navire et de la prévention des risques professionnels maritimes estime que le navire n'est pas conforme aux conditions de sécurité ou de prévention de la pollution ou à la sûreté, il procède à des vérifications plus détaillées. Il prononce la suspension des titres du navire en application de l'article 8-1 du présent décret.

III. – La commission de visite spéciale est compétente pour l'examen de tout navire dont les titres de sécurité, de sûreté ou de prévention de la pollution ont été suspendus.

[Section 3 : Recours (articles 33 à 35-2)]

Article 35 (modifié – navires autonomes) : Recours devant le ministre.

I. - Sont portés devant le ministre chargé de la mer, dans un délai de quinze jours francs à compter de leur notification, les recours contre les décisions prises :

1. Par les directeurs interrégionaux de la mer dans le cadre des procédures d'approbation en commission régionale de sécurité ou en commission centrale de sécurité ;
2. Par les présidents des commissions de visite et par les chefs de centre de sécurité des navires statuant en application des articles 26, **26-1**, 27,28,29,32,32-1 et 33, lorsque ces décisions concernent des navires autres que ceux visés à l'article 34 **ou des navires autonomes** ;
3. Par les chefs de centre de sécurité des navires dans le cadre des visites des navires de plaisance à utilisation commerciale d'une longueur de coque supérieure à 24 mètres et d'une longueur de référence inférieure ou égale à 24 mètres ;
4. Par le guichet unique du registre international français dans le cadre de la délivrance, du renouvellement, de la suspension ou du retrait du document de conformité à la gestion de la sécurité.

II.-Sont admis à saisir le ministre :

- a) Le propriétaire ou l'exploitant du navire ou leur représentant ;
- b) (Abrogé) ;
- c) Le constructeur ou son représentant.

III.-Le recours est examiné par la commission centrale de sécurité. Il est préalable à tout autre recours.

L'auteur du recours ou son représentant est admis, s'il le demande, à présenter ses observations devant la commission.

Le ministre statue après avis de la commission compétente.

Le recours prévu au présent article n'est pas suspensif.

[Section 3 : Dispositions communes (articles 36 à 37)]

Article 37 (modifié – modification rédactionnelle) :

Est à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'armateur au titre de la certification sociale du navire, du constructeur, du fabricant, ou de l'importateur le coût des études, expertises, analyses, essais, épreuves, inspections, visites et audits, exigés par l'administration ou la société de classification habilitée nécessaires :

- 1° A l'examen des plans et documents d'un navire ;
- 2° A la délivrance ou au maintien des titres de sécurité ou des certificats de prévention de la pollution, quel que soit le pavillon du navire ;
- 3° A l'approbation d'un modèle de navire de plaisance ;
- 4° A l'approbation, l'agrément, l'autorisation ou l'acceptation d'équipements marins ;
- 5° A la mise en œuvre des procédures de sauvegarde ou de vérification concernant les équipements marins et navires de plaisance bénéficiant de la marque européenne de conformité ;
- 6° ~~Préalablement~~ **A la réalisation des visites préalables** à la mise en exploitation et aux visites au cours de l'exploitation d'un navire roulier à passagers ou d'un engin à passagers à grande vitesse ;
- 7° A la réalisation des visites inopinées ;

8° A la réalisation des visites ciblées ;

Lorsque, à la demande du propriétaire, de l'exploitant ou de l'armateur au titre de la certification sociale du navire, du constructeur, du fabricant, ou de l'importateur, les membres d'une commission de visite ou d'une commission d'audit sont amenés à se déplacer, les frais afférents à ces déplacements sont à la charge du demandeur.

[Chapitre IV : Inspection des navires battant pavillon d'un Etat étranger]

[Section 4 : Dispositions de procédure]

Article 41-13 (modifié – modification liée à une remarque de la DGFIP) :

I. — Sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou de l'armateur au titre de la certification sociale du navire :

- 1° Les frais liés aux attestations, analyses, expertises, interventions de sociétés tiers, chantiers, organismes agréés ou Etats du pavillon requises lors d'une inspection détaillée ou d'une inspection renforcée ;
- 2° Les frais de transport liés à une inspection sollicitée au mouillage par le propriétaire ou l'exploitant du navire ;
- 3° Les frais liés aux inspections des navires ayant fait l'objet d'une décision d'immobilisation, d'ajournement ou de refus d'accès ;
- 4° Les frais des navires soumis à vérifications avant exploitation, y compris les frais de transport des inspecteurs.

II. — Sur le fondement du décompte horaire établi par l'inspecteur, les créances de l'Etat représentatives des frais d'inspection liés à une immobilisation font l'objet ~~de titres de perception émis et recouverts selon les modalités prévues pour les créances mentionnées au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique~~ d'un avis à payer.

En cas de non-paiement des frais d'inspection liés à une décision d'immobilisation dans les délais impartis, Le titre de perception, émis par la Direction interrégionale de la mer, est établi à l'encontre du représentant, sur le territoire national, du propriétaire ou de l'exploitant du navire. Le propriétaire ou l'exploitant du navire désigne pour le représenter un agent maritime, consignataire du navire, ou tout autre représentant légal. A défaut, le titre est établi directement à l'encontre de ce même propriétaire ou de l'exploitant du navire. Dans ce cas, l'immobilisation éventuelle n'est levée qu'après le paiement intégral de ces créances. *[insérer un saut de ligne pour créer un nouvel alinéa]*

Le titre de perception est recouvert par le comptable public compétent selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, conformément aux dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le ministre chargé de la mer définit par arrêté la tarification horaire applicable et les modalités du décompte horaire visé ci-dessus.

[Titre II : Règles générales de sécurité, de sûreté, de prévention de la pollution et de certification sociale (articles 42-8 à 56-8)]

[Chapitre 1^{er} : Dispositions relatives aux navires (articles 42-8-1 à 55)]

Articles 55 (modifié – fêtes de la mer) :

Cas particuliers.

I.- Navire existant ou en construction.

L'autorité compétente pour autoriser la délivrance des titres de sécurité peut accorder, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant du navire ou de leur représentant, des dérogations aux dispositions du présent décret ou des arrêtés prévus à l'article 54, pour les navires existants ou en construction à la date de publication de ces arrêtés, dont les installations ne sont pas conformes à ces dispositions.

L'autorité compétente peut alors imposer des mesures tendant à obtenir une sécurité équivalente.

II.- Navire refondu, réparé ou transformé.

Toute refonte, réparation, modification ou transformation substantielle d'un navire intervenue postérieurement à la date d'entrée en vigueur des arrêtés prévus par l'article précédent doit faire l'objet d'une déclaration de l'exploitant à l'autorité compétente pour autoriser la délivrance des titres de sécurité d'un navire en construction. Celle-ci peut exiger que soient appliquées aux parties refondues ou réparées, modifiées ou transformées substantiellement ainsi qu'aux emménagements qui en résultent les dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

III.- Navire d'un type particulier. Exemption.

L'autorité compétente pour autoriser la délivrance des titres de sécurité peut dispenser de certaines dispositions des arrêtés prévus à l'article 54 les navires dont la conception, l'affectation ou les conditions d'exploitation justifient des dispositions particulières.

L'autorité compétente peut dispenser à titre temporaire de certaines dispositions des arrêtés prévus à l'article 54 les navires qui effectuent un voyage isolé ne correspondant pas à leur catégorie de navigation habituelle, sous réserve de l'application de toutes dispositions complémentaires jugées utiles pour assurer la sécurité au cours du voyage envisagé.

Les exemptions visées au présent paragraphe ne peuvent être accordées, pour les navires soumis aux conventions internationales en vigueur, que dans les limites fixées par ces conventions.

IV.- Equivalence.

Lorsque, dans le présent décret, ou dans les textes pris pour son application, il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord une installation, un matériel, un matériau ou un dispositif ou lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, le ministre chargé de la mer peut, sur avis de la commission de sécurité compétente, accepter toute autre installation, appareil, matériel, matériau, dispositif ou disposition dont l'équivalence est établie par des essais préalables ou de toute autre manière appropriée.

V.- Réglementation.

L'autorité compétente pour autoriser la délivrance des titres de sécurité peut faire application, en tant que de besoin, des règles et usages des sociétés de classification habilitées ainsi que toute autre disposition pertinente, après avis de la commission de sécurité compétente.

VI.- Prescriptions d'application locale pour tous les navires à l'exception de ceux relevant de la compétence de la commission centrale de sécurité.

Si les conditions locales d'exploitation ou la conception spécifique du navire en exploitation dans une zone déterminée justifient que ce dernier soit conforme à des mesures particulières de sécurité, le ministre chargé de la mer adopte ces mesures particulières de sécurité, sur avis de la commission régionale de sécurité compétente et selon des conditions fixées par arrêté.

Chacune de ces mesures s'applique à tout navire exploité dans les mêmes conditions particulières ou construit selon les mêmes normes de conception.

VII. Dans le cadre d'une manifestation nautique, un navire de pêche qui satisfait aux conditions de délivrance ou de maintien de ses titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution peut embarquer un nombre de passagers supplémentaires selon les modalités et dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer.

[Chapitre III : Dispositions relatives aux équipements marins (articles 56-1 à 56-4)]

Articles 56-3 (modifié – application règlement 2019/1020) :

I.-En application de l'article L. 5241-2-13 du code des transports, les agents chargés de la surveillance du marché des équipements marins invitent les opérateurs économiques à mettre un terme, dans un délai qu'ils prescrivent, aux non-conformités formelles suivantes :

- 1° Le marquage " barre à roue " a été apposé en violation des dispositions relatives à l'apposition du marquage prévues par arrêté du ministre chargé de la mer ;
- 2° Le marquage " barre à roue " n'a pas été apposé ;
- 3° La déclaration UE de conformité n'a pas été établie ;
- 4° La déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement ;
- 5° La documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète ;
- 6° La déclaration UE de conformité n'a pas été transmise au navire.

Si la non-conformité persiste, le ministre chargé de la mer adopte toutes les mesures appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition, au sens de l'article L. 5241-2-2 du même code, des équipements marins sur le marché ou leur installation à bord de navires battant pavillon français, pour retirer le produit du marché ou pour le rappeler.

II.-Lorsqu'en application de l'article L. 5241-2-8 du même code, les agents chargés de la surveillance de marché procèdent à un contrôle par échantillonnage, ces échantillons sont placés sous scellés. Ils sont prélevés en triple exemplaire, sauf disposition particulière fixée par le ministre chargé de la mer, dont le nombre nécessaire est conservé aux fins de contre-expertise.

Les échantillons sont adressés au laboratoire désigné par le ministre chargé de la mer, dans un délai de deux jours à compter de la date de prélèvement.

III.-Lorsqu'à la suite des mesures prises par le ministre chargé de la mer en application de l'article L. 5241-2-10 du même code, le fabricant ne prend pas les mesures correctives adéquates dans le délai prescrit, le ministre chargé de la mer adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition, au sens de l'article L. 5241-2-2 du même code, des équipements marins sur le marché ou leur installation à bord de navires battant pavillon français, pour retirer le produit du marché, pour le rappeler, **pour ordonner la diffusion ou l'affichage d'une mise en garde**, ou pour faire faire procéder, au lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction des équipements marins non conformes.

IV.-Avant l'adoption de toute mesure prise en application des I et III par le ministre chargé de la mer, l'opérateur économique concerné doit avoir la possibilité d'être entendu dans un délai approprié qui ne peut être inférieur à dix jours, à moins que l'urgence des mesures à prendre n'interdise une telle consultation, compte tenu des exigences en matière de santé et de sécurité ou d'autres motifs d'intérêt public couverts par la législation communautaire d'harmonisation.

Si une mesure a été prise sans que l'opérateur ait été entendu, il est donné à ce dernier l'occasion d'être entendu dès que possible et la mesure prise est réexaminée à bref délai.

Les mesures sont retirées ou modifiées lorsque l'opérateur économique a démontré qu'il a pris des dispositions effectives.

V.-Lorsque les mesures prises portent sur des équipements marins pouvant être installés à bord de navires de l'Union européenne battant un autre pavillon ou sur le territoire d'autres Etats membres, le ministre chargé de la mer informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres des mesures prises au moyen des systèmes d'information mis en place par la Commission européenne.

[Titre III : Dispositions pénales (articles 57 à 60)]

Article 57 (modifié – navires autonomes) :

I.-Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire, d'enfreindre les conditions particulières portées sur le permis de navigation **ou l'autorisation mentionnée à l'article 12 ;**

2° Pour tout exploitant ou capitaine d'un navire ainsi que pour tout propriétaire, constructeur, concepteur, importateur d'un navire de plaisance, d'enfreindre les dispositions générales de sécurité et de prévention de la pollution des articles 43 à 53 et celles contenues dans les arrêtés du ministre chargé de la mer ou du ministre chargé du transport des matières dangereuses pris en application des articles 54 et 56 du présent décret ;

3° Pour tout loueur et responsable d'organisme ou d'association visé au III de l'article 53 d'enfreindre les obligations de vérification qui y sont instituées ; [...]